



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 117 - SEPTEMBRE 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2010263-0003 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission nautique locale concernant le projet d'AOT sur les communes de Collioure, Port- Vendres et Cerbère. 1

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis Carrefour Market Laroque des Albères 5

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision portant autorisation de transfert d une officine de pharmacie à Canohès 7

Décision - Décision portant autorisation de transfert d une officine de pharmacie à Saint Cyprien 10

Décision - Décision portant rejet d autorisation de transfert d une officine de pharmacie à Latour Bas Elne 13

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010264-0003 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier annuel des sessions d'examen de la capacité professionnelle de conducteur de taxi 16

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010257-0013 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL EDAD 66 (suite à rectification) 18



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010263-0003

**signé par Directeur DIDAM
le 20 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission nautique locale concernant le projet d'AOT sur les communes de Collioure, Port- Vendres et Cerbère.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Actions Interministérielles de
la Mer et du Littoral
☎ : 04.68.98.34.81

Perpignan, le 20 septembre 2010

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres de la Commission Nautique Locale concernant le projet d'AOT sur les communes de Collioure, Port-Vendres et Cerbère.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ,

- Vu** l'arrêté conjoint n°5/98 en date des 9 et 25 février 1998 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu** l'arrêté n°2009236-38 en date du 24 août 2009 du Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur LALLEMAND, Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientale et de l'Aude,
- Vu** l'arrêté n°16/90 en date du 1er juin 1990 du Préfet Maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

La commission nautique locale concernant la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur les communes de Collioure, Port-Vendres et Cerbère, appelée à se prononcer sur le projet, est constituée comme suit :

Président : le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Claude PORTELLA Maire de Cerbère Hôtel de Ville 66290 Cerbère	M. Denis CALCINE 1er Adjoint Hôtel de Ville 66290 Cerbère
M. Michel MOLY Maire de Collioure 3, rue de la République 66190 Collioure	M. Roger FIX 1er Adjoint 3, rue de la République 66190 Collioure
M. Jean-Pierre ROMERO Maire de Port-Vendres 8, rue Jules Pams 66660 Port-Vendres	M. Christian FOURMONT 1er Adjoint 8, rue Jules Pams 66660 Port-Vendres
M. Bernard Perez Président du Comité Local des Pêches 50, avenue de Narbonne 11130 Sigean	M. Marc Planas Vice-Président du Comité Local des Pêches 2, rue de l'Hourtou 66420 Le Barcarès
Mlle Marie-Christine GRUSELLE Conseil Général des P.O. Chargée de mission Natura 2000 en mer 5, rue Roger David 66650 Banyuls-sur-Mer	
M. Frédéric GIRARD CODEP – FFESSM Maison des Sports Rue René Duguay Touin 66000 Perpignan	
Mlle Maïté RANC Centre de plongée du Cap Cerbère Route d'Espagne 66290 Cerbère	M. Gilles LESCURE Centre de plongée du Cap Cerbère Route d'Espagne 66290 Cerbère
M. Guy VINOT DDTM/DML/UGAL 2, rue Jean Richepin 66660 Perpignan Cédex	M. Johann SCHLOSSER DDTM/DML/UGAL 2, rue Jean Richepin 66660 Perpignan Cédex

ARTICLE 2

La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet maritime de Méditerranée.

Pour le Préfet et par délégation

Le Délégué à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Olivier LALLEMAND





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par Autres
le 20 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis Carrefour Market Laroque des Albères

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Perpignan, le 20 SEP. 2010

Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
JCP/MC
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION
D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A L'ENSEIGNE « CARREFOUR MARKET », A
LAROQUE-DES-ALBERES**

Réunie le 14 septembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI Foncière des Albères, agissant en qualité de propriétaire du magasin, et à la SNC Catalane de Distribution, agissant en qualité d'exploitante, l'autorisation en vue de l'extension de 720 m² d'un supermarché à dominante alimentaire, à l enseigne « CARREFOUR MARKET », portant ainsi sa nouvelle surface de vente à 2560 m², et l'agrandissement de 305 m² de sa galerie marchande portant sa nouvelle surface de vente à 665 m².

Cet ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 3225 m², est situé parcelles cadastrées section AB, n° 125,209,310, lieu dit Bosc de Villeclare, route d'Argelès, CD 618, à LAROQUE-DES-ALBERES.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de LAROQUE-DES-ALBERES.

Le responsable de l'Unité
Cadre de vie,


Grégoire REBEYROTTE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Autres
le 15 Septembre 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Canohès

DECISION ARS LR /2010-729

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à **CANOHES**
(Pyrénées-Orientales).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2010 par Monsieur Michel HENRIC-RESPLANDY afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à CANOHES, 23 rue des souvenirs, dans un nouveau local situé Centre commercial Intermarché, Z.A. ACTIPOLE DU MAS GAFFARD, dans la même commune ;

VU l'avis du Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 04 août 2010 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 02 juillet 2010 ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 17 juin 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 12 juillet 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 14 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 02 juin 2010, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Michel HENRIC-RESPLANDY est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à CANOHES, 23 rue des souvenirs, dans un nouveau local situé Centre commercial Intermarché, Z.A. ACTIPOLE DU MAS GAFFARD, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 326.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 15 SEP. 2010

Docteur Martine Aoustin

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique MARCHAN

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Autres
le 20 Août 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Saint Cyprien

DECISION ARS LR /2010-646

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-CYPRIEN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2010, par Madame Sylvie ESTEBE-JOUFFE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-CYPRIEN, 2 quai Arthur Rimbaud, résidence l'Amiral, dans un nouveau local situé place de Marbre, résidence Port des Sables, dans la même commune ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 20 août 2010 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 02 juillet 2010 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 02 juin 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 12 juillet 2010 ;

VU l'avis demandé le 04 mai 2010 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 20 avril 2010, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Sylvie ESTEBE-JOUFFE est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-CYPRIEN, 2 quai Arthur Rimbaud, résidence l'Amiral, dans un nouveau local situé place de Marbre, résidence Port des Sables, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 325.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 20 AOÛT 2010

Docteur Marine Aoustin



Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Autres
le 16 Septembre 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant rejet d autorisation de
transfert d une officine de pharmacie à Latour
Bas Elne

DECISION ARS LR /2010-514.

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LATOUR BAS ELNE .

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande, présentée le 17 mars 2010, par Madame Luce LEPORI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 18 rue Arago à SAINT-PAUL DE FENOUILLET dans un nouveau local situé chemin de Charlemagne à LATOUR BAS ELNE ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 03 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 21 mai 2010 ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 03 mai 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 18 mai 2010 ;

VU l'avis demandé le 11 mai 2010 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LATOUR BAS ELNE s'élève à 2093 habitants au recensement de 2008, entré en vigueur le 01 janvier 2010, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande présentée par Madame Luce LEPORI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 18 rue Arago à SAINT-PAUL DE FENOUILLET, dans un nouveau local situé chemin de Charlemagne à LATOUR BAS ELNE est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le **16** JUN. 2010

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010264-0003

**signé par Secrétaire Général
le 21 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière**

Arrêté préfectoral fixant le calendrier annuel
des sessions d'examen de la capacité
professionnelle de conducteur de taxi

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
DE LA SECURITE ROUTIERES

PERPIGNAN LE, 17 SEP. 2010

ARRETE PREFECTORAL N°
Fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité
professionnelle de conducteur de taxi (session 2011)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment ses articles 3 et 4 ;
VU le décret 200-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis t notamment son article 10 ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Prévention et secours civiques de niveau 1 " ;
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de session d'examen pour l'année 2011 est fixé à une.

ARTICLE 2 : La date de début de la première session (épreuves d'admissibilité UV-1, UV-2 de portée nationale, UV-3 et UV-4 de portée locale) est fixée au **5 Avril 2011**. Les dossiers de candidature devront être envoyés uniquement par voie postale avant le **7 février 2011 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

La date de début de l'épreuve d'admission (UV-4 de portée départementale) est fixée au **16 Mai 2011**.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010257-0013

**signé par Directeur DDTEFP
le 14 Septembre 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A
LA PERSONNE DOSSIER SARL EDAD 66
(suite à rectification)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/140910/F/066/Q/053

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 27 août 2010

VU la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2010 par la SARL EDAD 66 dont le siège social est situé 38 avenue Pierre Droite– 66240 ST ESTEVE et représentée par Monsieur CATALA Bernard en sa qualité de gérant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL EDAD 66 est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 14 septembre 2010, pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL EDAD 66 est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

La SARL EDAD 66 est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Garde d'enfants de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements*

- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 septembre 2010

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

